

CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
INOVALYS
Avenant n°3 portant modification et consolidation au 20 juin 2019

PREAMBULE

1.

En application des dispositions de l'article L. 2215-8 du Code général des collectivités territoriales , de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt et des articles L. 201-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les Départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la politique publique sanitaire de la France et notamment à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme Ainsi qu'à la veille sanitaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les Départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont respectivement créé, sous la forme de régie :

- l'Institut départemental d'analyse et de conseil (IDAC), situé à Nantes,
- Anjou Laboratoire, situé à Angers,
- le Laboratoire départemental de la Sarthe (LDS), situé au Mans.

Leurs missions s'exercent dans les domaines suivants :

- la qualité et la sécurité des aliments et de l'eau,
- la santé animale,
- l'agriculture, l'œnologie et l'agro-alimentaire,
- l'environnement.

Ces laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement règlementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Aussi, en 2013, les Départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont décidé, de mettre en synergie leurs compétences et les moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin d'exercer au mieux leurs missions de service public et poursuivre le développement de leurs activités.

Ainsi, les trois Départements ont décidé de créer le Groupement d'Intérêt Public (GIP), INOVALYS, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

Le GIP a vocation à s'appuyer sur les atouts des trois laboratoires : compétences et savoir-faire des personnels, capacité d'innovation et de veille, équipements de qualité, bénéfice des accréditations COFRAC et des agréments ministériels, garantie d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité.

Il permet de fournir un service de qualité avec une optimisation de la politique d'achats, un meilleur taux d'utilisation des équipements ainsi qu'une politique qualité et de management unifiée. Par ailleurs, le statut des personnels est garanti.

La structure permet en outre d'exercer les missions de service public et d'intérêt général à la charge des départements avec une réelle capacité d'anticipation et de réactivité. Les collectivités sont également attachées à ce qu'elle conserve l'ensemble des garanties d'indépendance et d'impartialité.

3.

En 2016, le Département d'Indre-et-Loire s'est rapproché du GIP INOVALYS afin de faire évoluer le statut de son laboratoire, le Laboratoire de Touraine avec pour objectifs de :

- lui assurer une pérennité et un développement ancrés dans une solution économiquement viable,
- garantir sur son territoire l'exercice des missions de service public,
- préserver durablement les emplois du Laboratoire dans le cadre de ces missions.

Les activités du Laboratoire de Touraine sont très proches voire complémentaires de celles réalisées au sein du GIP INOVALYS dans les 3 principaux domaines de compétences à savoir : la santé animale, l'environnement – santé publique et l'agro-alimentaire.

Par ailleurs, la proximité géographique du Laboratoire de Touraine avec les sites du Mans et d'Angers du GIP INOVALYS permet de faciliter les échanges, les mutualisations et les collaborations entre les différents établissements.

Le rapprochement du Laboratoire de Touraine avec le GIP INOVALYS présente donc l'opportunité de mutualiser les compétences, les investissements ainsi que les capacités d'innovation et de veille.

Aussi, par délibération en date du 13 juillet 2016, le Département d'Indre-et-Loire a désigné le GIP INOVALYS comme le repreneur potentiel, à l'échéance 2020, du Laboratoire de Touraine.

Afin de préparer l'adhésion définitive du Département d'Indre-et-Loire comme membre du GIP INOVALYS au 1er janvier 2020, les Parties ont conclu, le 15 novembre 2016, un protocole d'accord et de partenariat, d'une durée de 3 ans (2017-2019).

Cette phase transitoire a permis de confirmer la pertinence d'une adhésion du Département d'Indre-et-Loire au GIP. Cette adhésion a été approuvée par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 mai 2019 ainsi que par les Conseils départementaux de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Cette adhésion impose en outre une modification de la convention constitutive du GIP INOVALYS.

L'Assemblée générale du GIP a approuvé, le 20 juin 2019, l'adhésion du Département d'Indre-et-Loire au Groupement ainsi que l'avenant n°3 portant modification et consolidation de la convention constitutive du Groupement.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **Le Département de Loire-Atlantique**, dont le siège est situé 3 quai Ceineray 44000 Nantes et représenté par son Président,
- **Le Département du Maine-et-Loire**, dont le siège est situé place Michel Debré 49941 ANGERS et représenté par son Président,
- **Le Département de la Sarthe**, dont le siège est situé place Aristide Briand 72000 Mans et représenté par son Président,
- **Le Département de l'Indre-et-Loire**, dont le siège est situé Place de la Préfecture 37937 Tours et représenté par son Président

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- la présente convention constitutive.

Titre I
Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

INOVALYS

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

18, boulevard Lavoisier
Square Emile Roux
49009 ANGERS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement jouit de la personnalité morale depuis la date de publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux quatre régions départementales à savoir l'IDAC, Anjou Laboratoire, le Laboratoire départemental de la Sarthe (LDS) et le Laboratoire de Touraine.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 *relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses* pris en application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt* ainsi que des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : analyses officielles visées à l'article R. 200-1 du Code rural, prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc.,
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations,
- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,

- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publique,
- santé vétérinaire,
- agriculture, œnologie et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement.

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Le champ d'intervention du GIP est principalement la Région Pays de la Loire et la Région Centre-Val de Loire.

Titre II

Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive qui en prend acte et ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé, sur proposition du Président, par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué avec un capital, se composant d'apports en nature et représentant la valeur de 5 846 814,73 euros et répartis entre les quatre membres, à savoir :

- Département de Loire Atlantique pour une valeur de 3 275 496,18 €
- Département de Maine-et-Loire pour une valeur de 723 316,88 €,
- Département de la Sarthe pour une valeur de 850 092,73 €,
- Département de l'Indre-et-Loire pour une valeur de 997 908,94€.

Cet apport reste définitif.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les contributions des membres aux charges du Groupement et les droits de vote des membres au sein des instances délibérantes du GIP ne sont pas proportionnelles aux parts détenues par les membres dans le capital.

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont fixées dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Les droits attribués à chacun des membres lors des votes au sein de l'Assemblée générale sont les suivants :

- Département de Loire-Atlantique : 5/15^{ème},
- Département de l'Indre-et-Loire : 4/15^{ème},
- Département du Maine-et-Loire : 3/15^{ème},
- Département de la Sarthe : 3/15^{ème}.

Conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur part au capital. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux quatre régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-I de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire , un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux quatre régies départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

12.2 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à la disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet

d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les biens matériels ou immatériels apportés au Groupement, acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du Groupement s'effectue selon une clé de répartition.

Elle est déterminée à partir des contributions nécessaires à l'exercice des missions de service public pour chacun des sites du Groupement et définie à partir des données de comptabilité analytiques du laboratoire.

La contribution financière respective de chacun des membres pour la réalisation des missions de service public du Groupement s'établit ainsi :

- Département de Loire-Atlantique : 39,2 %
- Département de l'Indre-et-Loire : 35,1 %
- Département du Maine-et-Loire : 15,3 %
- Département de la Sarthe : 10,4 %

La clé de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale. A défaut, les présentes règles demeurent applicables.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement désigne, pour le représenter, trois personnes physiques titulaires et trois suppléants, qui siégeront en l'absence des titulaires. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Sont invités à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers (2/3) des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Le vote de chacune des délibérations de l'Assemblée générale donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants de chacun des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque représentant dispose pour ce vote préalable d'une voix.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion, retrait ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président et Vice-Président

Article 19.1- Président

Le Président du Groupement est élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est dénommé le « Président du Groupement ».

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

Article 19.2- Vice- président

L'Assemblée générale élit en son sein, un Vice-Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Vice-Président ne peut être un représentant de la même collectivité que le Président.

Le Vice-Président a pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,

- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21- Comités et conseils consultatifs

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des comités ou conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

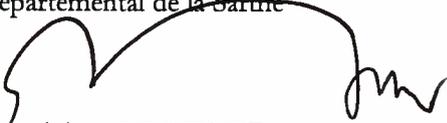
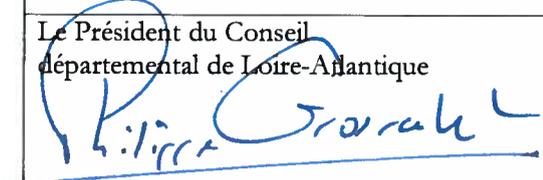
Article 26 – Publicité

La publicité de l'arrêté portant approbation ou modification de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Fait à Angers , le 29 juin 2019

en 6 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

<p>Le Président du Conseil départemental de la Sarthe</p>  <p>Dominique LE MENER</p>	<p>Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire</p>  <p>Christian GILLET</p>
<p>Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique</p>  <p>Philippe GROSVALET</p>	<p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire</p>  <p>Jean-Gérard PAUMIER</p>

